



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°49

| | |
|---------------------------|--|
| Réunion du : | Lundi 27 mai 2024 |
| À : | 14h00 |
| Présidence : | M. Henri BELLEZZA |
| Présents : | MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI |
| Excusé(s) : | MME Sandra ROMEO |
| Assiste(nt) à la séance : | MM. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions. |

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

OBLIGATIONS CLUBS 2023/2024

REGIONAL 1

L'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que : « *Les clubs engagés en C.R. Séniors sont dans l'obligation de :*

- 1. S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella.*
- 2. S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée et y participer effectivement. Une équipe engagée dans une de ces deux coupes et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation.*
- 3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.*
- 4. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 : D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.*

En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.*
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de France.*
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de la Ligue Méditerranée.*
- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.*
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.*

| OBLIGATIONS CLUBS R1 | Engagement et participation effective(sauf CGCA) | | | Engagement d'au moins 3 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 2 équipes masculines dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer intégralement. | | |
|---|---|----------------------|-----------------|---|-----------------|-----------------|
| | CDF | CPE LIGUE MED | CPE CGCA | EQUIPE 1 | EQUIPE 2 | EQUIPE 3 |
| A.S. VENCOISE | OUI | OUI | OUI | U18 D2 | U20 D1 | U14 D3 |
| A.C. ARLESIEN | OUI | OUI | OUI | U20 | U17 D1 | U16 D1 |
| A.C. LE PONTET VEDENE | OUI | OUI | OUI | U19 D1 | U18 R1 | U15 R |
| A.S. GEMENOSIENNE | OUI | OUI | OUI | U18 R2 | U20 R | U16 D |
| CARNOUX F.C. | OUI | OUI | OUI | U15 D1 | U18 D1 | U14 R2 |
| LUYNES S. | OUI | OUI | OUI | U20 R | U17 D1 | U18 D1 |
| MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. 2 | OUI | OUI | OUI | U17 R | U16 R | U15 D2 |
| O.G.C. NICE C.A. 2 | OUI | OUI | OUI | U18FR | U16R | U14 R |
| R.C. PAYS DE GRASSE 2 | OUI | OUI | OUI | U15 R | U14 R | U16 D1 |
| SIX FOURS LE BRUSC F.C. | OUI | OUI | OUI | U14 D2 | U17 D2 | U15 D3 |
| ST. MARSEILLAIS UNI. C. | OUI | OUI | OUI | U19 D1 | U17 D1 | U 20R |
| ET.S. ZACHARIENNE | OUI | OUI | NON | U14 D | U19 D1 | NEANT |
| A.S MAXIMOISE | OUI | OUI | NON | U15 R | U14 D3 | U16 D3 |
| VILLEFRANCHE ST J. BEAULIEU F.C. | OUI | OUI | OUI | U20 R | U17 D1 | U18 R1 |

DECISIONS

ET.S. ZACHARIENNE (551750)

-Infraction aux obligations prévues par l'article 6.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors

-Infraction aux obligations prévues par l'article 6.3 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors en situation de récidive

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Attendu que l'article 6 dispose que « *les clubs disputant le Championnat REGIONAL 1 sont dans l'obligation de :*

- 1. S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella.*
- 2. S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée et y participer effectivement. Une équipe engagée dans une de ces deux coupes et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation.*
- 3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories*

de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement. »

Considérant que la Commission relève que le club de l'ET. S. ZACHARIENNE a engagé une équipe en U14 D3 ainsi qu'en U19 D1 lors de la saison 2023/2024.

Qu'elle relève également que ledit club a engagé en début de saison une deuxième équipe U19 D1 qui ne peut être pris en compte dans le calcul des engagements puisqu'elle n'évolue pas dans un championnat officiel différent de celui de la première équipe engagée.

Considérant que la Commission de céans relève que le club de l'ET.S. ZACHARIENNE n'a pas engagé trois équipes de jeunes différentes, conformément à l'obligation de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors.

Que l'ET.S. ZACHARIENNE n'a donc engagé que deux équipes de jeunes de football à 11 ayant participé intégralement à leur championnat.

Attendu que l'article 6 du règlement suscité prévoit également *« qu'en cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés :*

- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.

- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives »

Considérant, en tout état de cause, que le club précité a déjà été sanctionné pour la même infraction à cette obligation lors du procès-verbal n°47 de la Commission Régionale des Activités Sportives en date du lundi 22 mai 2023 pour le compte de la saison 2022-2023.

Qu'il convient ainsi de retenir le caractère répété de l'infraction et donc de les sanctionner conformément au texte suscité, de la rétrogradation d'une division de l'équipe première du club.

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors dispose que : *« Les clubs engagés en championnats Régionaux Seniors sont dans l'obligation de : « S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella. »*

Considérant que la Commission relève que le club de l'ET. S. ZACHARIENNE ne se sont pas engagés en Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE au cours de la saison 2023/2024.

Que les clubs précités se trouvent ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 6.1 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors.

Attendu que l'article suscité prévoit également qu'*« En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€uros.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors, de sanctionner :

2/ l'ET.S. ZACHARIENNE (551750)

- **LA RETROGRADATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL 2**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

Montant débité des comptes-clubs : 150€

A.S. MAXIMOISE (503120)

- Infraction aux obligations prévues par l'article 6 du Règlement des Championnats Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « Les clubs engagés en championnats Régionaux Séniors sont dans l'obligation de : « S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella. »

Considérant que la Commission relève que le club de l'A.S. MAXIMOISE ne s'est pas engagé en Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE au cours de la saison 2023/2024.

Que les clubs précités se trouvent ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 6.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Attendu que l'article suscité prévoit également qu'« En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€uros.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, de sanctionner le club de l'A.S. MAXIMOISE (503120) :

- D'UNE AMENDE DE 150€.

Montant débité des comptes-clubs : 150€

REGIONAL 2

| Obligations Clubs R2 Poule A | Engagement et participation effective (sauf CGCA) | | | Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement. | |
|------------------------------|---|-----------|----------|---|----------|
| | CDF | CPE LIGUE | CPE CGCA | EQUIPE 1 | EQUIPE 2 |
| A.S. LA FONTONNE ANTIBES | OUI | OUI | OUI | U20 R | U14 R |
| A.S. VENCOISE 2 | OUI | OUI | OUI | U18 D2 | U20 D |
| AUBAGNE F.C. 2 | OUI | OUI | OUI | U17 R | U20 R |
| O. DE BARBENTANE | OUI | OUI | OUI | U15 R | U16 D2 |

| | | | | | |
|--------------------------------|-----|-----|-----|--------|--------|
| ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL 2 | OUI | OUI | OUI | U20 R | U16 R2 |
| GAP FOOT 05 | OUI | OUI | OUI | U17 R | U15 R |
| U.A. VALETTOISE | OUI | OUI | OUI | U19 D | U17 D |
| E.M. ANGLOISE DE F. | OUI | OUI | NON | U19D | U16 D |
| SALON BEL AIR FOOT | OUI | OUI | OUI | U17 D1 | U18 D1 |
| U.S. MANDELIEU L.N. | OUI | OUI | OUI | U20 R | U15 D3 |
| U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU | OUI | OUI | OUI | U18 FR | U17 D |
| U.S. MARSEILLE ENDOUME CAT. | OUI | OUI | OUI | U17 R | U16 D2 |

| <u>Obligations Clubs R2 Poule B</u> | Engagement et participation effective (sauf CGCA) | | | Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement. | |
|-------------------------------------|--|-----------|----------|---|----------|
| | CDF | CPE LIGUE | CPE CGCA | EQUIPE 1 | EQUIPE 2 |
| A.S. CANNES 2 | OUI | OUI | OUI | U18 R2 | U14 R |
| ENT. ST SYLVESTRE N.N. | OUI | OUI | OUI | U18 FR | U17 R |
| ENT. P. DE MANOSQUE | OUI | OUI | OUI | U18 R | U16 R |
| ET.S. DE LA CIOTAT | OUI | OUI | OUI | U16 D | U17 D |
| ET.S. MILLOISE | OUI | OUI | OUI | U16 D | U17 D |
| F.C. BEAUSOLEIL | OUI | OUI | OUI | U20 R | U16 D |
| GARDIA C. | OUI | OUI | OUI | U15 R | U14 R |
| HYERES F.C. 2 | OUI | OUI | OUI | U19D | U15 R |
| O. DE ST MAXIMIN | OUI | OUI | OUI | U17 D | U16 D |
| SP.C. MONTREDON BONNEVEINE | OUI | OUI | OUI | U16 R | U20 R |

| | | | | | |
|--------------------------|-----|-----|-----|-------|-------|
| S. COURTHEZON JONQUIERES | OUI | OUI | OUI | U18 R | U17 D |
| F.A. VAL DURANCE | OUI | OUI | OUI | U16 D | U19 D |

| <u>Obligations Clubs R2 Poule C</u> | Engagement et participation effective (sauf CGCA) | | | Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement. | |
|-------------------------------------|---|-----------|----------|---|----------|
| | CDF | CPE LIGUE | CPE CGCA | EQUIPE 1 | EQUIPE 2 |
| A.S. MONACO F.C. 2 | OUI | OUI | OUI | U17 R | U16 R |
| A.S. MARTIGUES SUD | OUI | OUI | OUI | U15 D | U17 D |
| BERRE SP.C. | OUI | OUI | OUI | U17 D | U18 D |
| CAUMONT F.C. | OUI | OUI | NON | U15 D | NEANT |
| U.S. CUERS PIERREFEU | OUI | OUI | OUI | U17 D | U14 D3 |
| F.C. MARTIGUES 2 | OUI | OUI | OUI | U17 R | U20 R |
| F.C. DE MOUGINS C.A. | OUI | OUI | OUI | U14 R | U18 F R |
| ST. O. LONDAIS | OUI | OUI | OUI | U15 D | U14 D |
| U.S. PEGOMAS | OUI | OUI | OUI | U15 D | U17 D |
| F.C. RAMATUELLOIS | OUI | OUI | OUI | U15 D | U19 D |
| SP.C. TOULON 2 | OUI | OUI | OUI | U20 R | U17 R |
| ST DIDIER ESP. PERNOISE | OUI | OUI | OUI | U17 D | U16 D |

DECISIONS

E.M. ANGLOISE DE F. (526381)

- Infraction aux obligations prévues par l'article 6 du Règlement des Championnats Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *Les clubs engagés en championnats Régionaux Séniors sont dans l'obligation de : « S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella. »*

Considérant que la Commission relève que le club de l'E.M. ANGLOISE DE F. ne s'est pas engagé en Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE au cours de la saison 2023/2024.

Que le club précité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 6.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Attendu que l'article suscité prévoit également qu'« *En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€uros.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, de sanctionner l'E.M. ANGLOISE DE F :

- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

Montant débité du compte-club : 150€

CAUMONT F.C. (536845)

-Infraction aux obligations prévues par l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *Les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 sont dans l'obligation : {...} D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement. »*

Considérant que la Commission relève que le club du CAUMONT F.C. n'a engagé qu'une seule (U15D) ayant participé intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue, ou de District au cours de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 6 du règlement suscité prévoit également que « *En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés : d'un retrait de trois points par équipe manquante à*

l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2. »

Considérant, en tout état de cause, que le club précité n'a pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club.

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *Les clubs engagés en championnats Régionaux Séniors sont dans l'obligation de : « S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella. »*

Considérant que la Commission relève que le club du CAUMONT F.C ne s'est pas engagé en Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE au cours de la saison 2023/2024.

Que le club précité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 6.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Attendu que l'article suscité prévoit également qu'« *En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€uros.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, de sanctionner :

1/ CAUMONT F.C. (536845)

- **D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 2**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

Montant débité du compte-club : 150€

OBLIGATIONS R1 FUTSAL

L'article 3bis du Règlement du Championnat R1 Futsal prévoit que : « *Les clubs engagés en R1 Futsal sont dans l'obligation :*

- *D'engager une seconde équipe Sénior FUTSAL dans le championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *De participer à la Coupe Nationale Futsal*

Le présent article ne s'applique pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.

En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :

- *d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Nationale Futsal.*
- *d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

| CLUBS | ENGAGER UNE SECONDE EQUIPE SENIOR FUTSAL DANS LE CHAMPIONNAT DE LEUR DISTRICT ET D'Y PARTICIPER INTEGRALEMENT | PARTICIPER A LA COUPE NATIONALE FUTSAL |
|---|---|--|
| A.F.C. BELLEVUE | D1 | OUI |
| A.C.A. CANNES | D1 | OUI |
| ET.S. FOSSEENNE | D2 | OUI |
| FUTSAL C. PORT DE BOUC | D1 | OUI |
| ISSOLE FUTSAL CLUB | D1 | OUI |
| MNL FUTSAL ACADEMY | D1 | OUI |
| U.S.C. MINOTS MARSEILLE | D1 | OUI |
| MONACO FUTSAL | D1 | OUI |
| NICE FUTSAL CLUB | D1 | OUI |
| SAINT HENRI F.C. | D1 | OUI |
| TOULON EST FUTSAL | D2 | OUI |
| SP.C. TOULON FORFAIT GENERAL | D1 | - |

La Commission d'Organisation note qu'aucun club engagé en compétition R1 FUTSAL n'est en infraction pour la saison 2023/2024.

CANDIDATURES CHAMPIONNATS REGIONAUX

CHAMPIONNAT REGIONAL U14
CHAMPIONNAT REGIONAL U15 FEMININ
CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL

La Commission,

Pris connaissance des différents règlements des compétitions susmentionnées, vous trouverez ci-dessous les dossiers de candidature des Championnats Régionaux U14, U15F, U18 Futsal pour la saison 2024/2025.

Arrête les dates suivantes pour candidater auxdits championnats :

- **Date d'ouverture : lundi 06 mai 2024**
- **Date de clôture : dimanche 02 juin 2024 inclus.**

Les candidatures doivent se faire uniquement via les formulaires Forms. **Aucune candidature transmise par courriel ne sera prise en compte par la Commission.**

Les dossiers de candidature sont annexés au présent procès-verbal et seront communiqués aux clubs au sein du courrier électronique comprenant le lien vers le questionnaire de candidatures.

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée de Football vous invite à soumettre votre candidature pour le Championnat Régional U14 pour la saison 2024/2025 via le lien suivant

→ [CANDIDATURE U14](#)

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée de Football vous invite à soumettre votre candidature pour le Championnat Régional U15 Féminin pour la saison 2024/2025 via le lien suivant

→ [CANDIDATURE U15F](#)

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée de Football vous invite à soumettre votre candidature pour le Championnat Régional U18 Futsal pour la saison 2024/2025 via le lien suivant :

→ [CANDIDATURE U18 FUTSAL](#)

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX